

*Proposition présentée par les députés:
MM. Eric Stauffer, Henry Rappaz et Claude
Jeanneret*

*Date de dépôt: 9 janvier 2006
Messagerie*

Proposition de motion

Faire respecter la loi relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC), du 4 décembre 1997

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- que la loi B 5.05, article 15¹ n'est pas respectée ;
- que la violation des dispositions contenues dans la loi B 5.05, article 15 porte un grave préjudice économique à la République et canton de Genève, notamment dans le domaine du chômage et plus spécifiquement

¹ Art. 15 Domicile

¹ Les membres du personnel occupant une fonction permanente et qui sont au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée doivent avoir leur domicile et leur résidence effective dans le canton de Genève.

² A la condition que l'éloignement de leur domicile ne porte pas préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service, le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration peut accorder aux fonctionnaires des dérogations pour tenir compte de la propriété d'immeubles antérieure à l'engagement, de contraintes familiales graves, de la nationalité, du taux d'activité réduit ou de la fin prochaine des rapports de fonction d'un membre du personnel.

³ Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence à l'office du personnel, agissant d'entente avec un département, ou aux services administratifs et financiers du département de l'instruction publique, dans le cas de membres du personnel qui ne sont pas fonctionnaires.

pour les chômeurs dits de longue durée, ceux-ci étant à la charge du canton dans une certaine mesure ;

- que certains fonctionnaires (pour certains eux-mêmes au bénéfice d'un permis « G ») sont incités à engager des ressortissants étrangers étant au bénéfice d'un permis de travail « G », c'est-à-dire domiciliés à l'étranger.
- que cette situation est contraire à la loi et ne saurait être tolérée,

invite le Conseil d'Etat

- à prendre toutes les mesures nécessaires afin que la loi soit respectée à la lettre :

⁴ Le conseil d'administration peut déléguer cette compétence à la direction générale de l'établissement dans le cas de membres du personnel qui ne sont pas fonctionnaires.

⁵ Sont réservés les cas des fonctionnaires exerçant leur activité dans un établissement situé hors du canton.

- à identifier les responsables de tels agissements contraires au droit et à appliquer le règlement en matière de sanction disciplinaire telles que prévues dans la loi B 5.05, article 16 ;
- à donner un délai de six mois aux contrevenants (fonctionnaires résidant à l'étranger, qui ne rempliraient pas les dispositions prévues dans la loi B 5.05, article 15, alinéa 2²) pour être en conformité avec la loi ;

² 2. PRATIQUE (Source <http://domem.ge.ch/df/miope/miope.nsf?OpenDatabase>)

En application de l'art. 15 alinéa 2 B 5 05, un préavis positif est donné par l'office du personnel de l'Etat ou par les services administratifs et financiers du DIP dans les cas suivants :

- a) propriété d'immeuble acquise ou héritée avant l'engagement à l'Etat ou acquise depuis le début de l'engagement par voie successorale (maintien du patrimoine familial);
- b) contraintes familiales graves : regroupement familial, mariage d'une personne dont le/la conjoint-e est tenu-e de résider hors du canton pour des raisons impératives, professionnelles ou personnelles, nécessité de la continuité scolaire pour les enfants, nécessité de s'occuper de parents âgés et malades attestée impérativement par le médecin traitant;
- c) taux d'activité égal ou inférieur à 50%;
- d) proximité de la retraite (2 ans au maximum).

Par ailleurs, chaque demande fait l'objet d'une appréciation générale des intérêts eu égard au principe de la proportionnalité, notamment.

La demande de dérogation devra être justifiée par des motifs sérieux, importants et par l'apport de toutes pièces utiles. La situation du marché du logement à Genève, la possibilité d'achat d'un bien immobilier hors du canton, des raisons relevant uniquement d'éléments économiques (coût de la vie ou fiscalité) ou de confort (éviter les inconvénients inhérents à la ville) sont considérés comme des motifs de simple convenance personnelle qui ne justifient pas à eux seuls une dérogation.

-
- à licencier les contrevenants qui n’obtempéreraient pas dans le délai imparti ;
 - à veiller à ce que de telles situations ne puissent se reproduire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Nous connaissons tous la situation catastrophique des demandeurs d'emploi résidents genevois.

Il n'est nullement ici l'intention des déposants de la présente motion de faire de la discrimination, mais simplement de faire appliquer la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC), du 4 décembre 1997.

Il n'est tout simplement pas concevable que dans un Etat de droit nous puissions tolérer que certains fonctionnaires puissent violer la loi en toute impunité, aggravant la situation économique de notre canton.

En effet nous avons dépassé le cap des 50 000 frontaliers, avec un taux de chômage de 7,4%, pourcentage auquel il nous faut rajouter les 0,7% de sans-emploi qui ont été « débarqués » suite à l'application du droit fédéral relatif au nombre d'indemnités versées. Ce qui veut dire que Genève détient le triste record d'avoir dépassé un taux de chômage de 8%. Afin d'être complets dans ces chiffres, il nous faut malheureusement rajouter les 3,5% de demandeurs d'emploi qui dépendent de l'Hospice général ou ne sont inscrits nulle part, c'est-à-dire que Genève arrive au taux faramineux de 11,5% de chômeurs, ce qui est, il faut le rappeler, au-dessus de la moyenne européenne ! Il est temps de démontrer à nos concitoyens que nous, députés du Grand Conseil, voulons protéger les résidents genevois.

Il est par conséquent de notre devoir que l'Etat montre l'exemple en matière d'engagement de personnel, et surtout en respectant la loi.

Si la présente motion devait être refusée, quel signal allons-nous donner à nos concitoyens ? Violenter la loi deviendrait-t-il chose normale dans notre canton ? Bien entendu, cela n'est pas possible, n'est-ce pas ?

En conformité à notre éthique et au droit qui nous gouverne, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, les députés, de soutenir la présente motion.